

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO
 Travail - Démocratie - Paix

LOI N° 03/82 / du 7/OI/1982
 portant révalorisation du taux des droits
 perçus sur l'immatriculation des véhicules à
 moteur.

=====

L'ASSEMBLEE NATIONALE POPULAIRE a délibéré et adopté
 LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS
 DU TRAVAIL, PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT,
 PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES, promulgue la loi
 dont la teneur suit :

Article 1er. - Le taux des droits perçus sur l'immatriculation des
 véhicules à moteur est fixé comme suit :

L I B E L L E	ANCIENS TAUX	NOUVEAU TAUX
- Véhicule neuf acheté dans le commerce local ou importé (par cheval).....	300	1.000 F
- Véhicule d'occasion importé (par cheval).....	1.000	1.000 F
- Véhicule d'occasion acheté dans le marché local ou à un particulier (par cheval).....	1.000	1.000 F
- Duplicata	500	2.000 F
- Echange de carte grise (changement domicile).....	500	2.500 F

Article 2. - Sont exemptés de ces taxes, les véhicules de l'Etat et les véhicules diplomatiques.

Article 3.- Les droits ainsi versés reviennent au budget de l'Etat.

Article 4.- Les dispositions de l'article 3 ci-dessus ne font pas obstacle aux taxes supplémentaires pouvant être fixées par les Collectivités locales sur les mêmes matières au profit de leurs budgets.

Article 5.- Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi.

Article 6.- La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et exécutée comme Loi de l'Etat./-

Fait à Brazzaville, le 7 Janvier 1982


Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.

